

ARTICLE VIII

SERVICES

Les Parties procéderont à des consultations en vue d'examiner la possibilité d'élargir la portée du présent Accord afin d'y englober le commerce des services, conformément aux principes multilatéraux établis par suite des négociations visant l'Accord général sur le commerce des services.

ARTICLE IX

NAVIRES MARCHANDS ET CARGAISONS

1. Pour ce qui est du trafic international, les navires marchands de chacune des Parties et les navires marchands affrétés par des personnes de chacune des Parties ainsi que les cargaisons qu'ils transportent jouissent, à leur arrivée dans les ports de mer de l'autre Partie, durant leur séjour dans ces ports et à leur départ, du traitement de la nation la plus favorisée, y compris l'accès aux services portuaires. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au pilotage.

2. En ce qui a trait aux produits transportés entre le Canada et la République de Lituanie, aucune des Parties n'établit ni ne maintient:

(a) de mesures discriminatoires de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse de la commercialisation des services, de l'obtention de cargaisons ou du transfert des paiements, pour ce qui se rapporte aux navires marchands de l'autre Partie ou aux navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie; ou

(b) de mesures discriminatoires de quelque nature que ce soit pour ce qui se rapporte au mouvement des cargaisons dans les terminaux ou à l'utilisation de tels terminaux.

3. Chacune des Parties permet, sous réserve de réciprocité, l'établissement et l'exploitation de bureaux qui agiront à titre d'agents maritimes et portuaires pour les navires marchands de l'autre Partie et pour les navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie.